



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Boulevard de la Dollée
CS 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE

L'acherie
50800 Sainte-Cécile

Références : 2024-650
Code AIOT : 0005301510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE implanté L'ACHERIE 50800 Sainte-Cécile. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE
- L'ACHERIE 50800 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005301510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société fromagère Sainte-Cécile est implantée sur la commune de Sainte Cécile, dans la Manche (50). La société fromagère de Sainte-Cécile est spécialisée dans la fabrication de fromages pasteurisés à pâte molle et croûte fleurie (camembert, coulommiers et brie). La société fromagère Sainte-Cécile est autorisée à exploiter lesdites activités, via notamment les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2008 et du 13 juin 2019. Le site fonctionne 7 jours sur 7 et 24h sur 24. L'effectif est d'environ 240 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic de la gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Visite des installations	Autre du 05/11/2024, article -	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site apparaît globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de la gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 relatif à la consommation d'eau de l'arrêté préfectoral n°08-164-IC du 31 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes. L'exploitant doit réaliser dans les délais prévus pour chacune des deux phases visées ci dessous, un audit de la gestion de l'eau de son établissement de Sainte Cécile : ... - sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

Phase 2 : analyse approfondie : phase d'étude de faisabilité, d'essais pilotes et/ou d'investigations approfondies résultant des propositions/conclusions de la phase 1 et comportera pour chaque point retenu :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

La remise du rapport de la phase 2 doit être accompagnée par un courrier de l'exploitant faisant état des modalités de prise en compte de ces propositions en précisant et en justifiant les priorités et les modalités de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal.

Constats :

Le thème de la gestion de l'eau a régulièrement été abordé avec l'exploitant, notamment lors des inspections du 4 mai 2022 et du 3 mai 2023. Lors de l'inspection du 3 mai 2023, il avait été demandé de définir une stratégie pour limiter les consommations d'eau de l'évapoconcentrateur du site, qui connaît des dysfonctionnements réguliers, ce qui conduit à augmenter la consommation en eau du site.

Lors de la présente inspection, il est précisé que plusieurs interventions ont été réalisées en 2023/24 sur l'équipement, mais qu'elles n'ont pas permis de retrouver les performances attendues. Ainsi, la consommation spécifique en eau du site a augmenté de 3% entre 2022 et 2023, et de 9% entre 2023 et 2024. Ces dérives de fonctionnement de l'équipement ont des impacts sur le process industriel (faible capacité de concentration, augmentation du nombre de citernes par semaine, problématique de condensats pollués (chargés en DCO) envoyés à la STEP...).

L'évapoconcentrateur date des années 1990. Compte tenu du vieillissement de l'équipement, le groupe Lactalis a pris la décision de remplacer cet évapoconcentrateur selon les dispositions suivantes :

- installation d'une osmose inverse sur le second semestre 2025 pour une période transitoire (environ 2 à 3 ans), afin de pouvoir continuer à traiter le lait reçu sur le site ;
- démantèlement de l'évapoconcentrateur actuel (durée d'environ 9 mois) et remplacement par un nouvel évapoconcentrateur (durée d'environ 9 mois) ;
- mise en service du nouvel évapoconcentrateur à la fin de l'année 2027.

Le planning général est en cours de consolidation. Le coût de ses travaux représentera un investissement important pour le site.

Ces modifications devront faire, avant réalisation, l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet de la Manche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande, avant réalisation, la transmission d'un porter à connaissance dans le cadre du changement d'évapoconcentrateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
<p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats :
<p>Le sujet du contrôle des installations électriques a été abordé lors des inspections du 4 mai 2022 et 3 mai 2023. Dans le cadre du suivi de la thématique, l'exploitant précise avoir réalisé le contrôle de ses installations électriques en 2024 (rapport Apave du 15/02/24), réalisé un certificat Q18 (en date du 15/02/24, avec une conclusion mentionnant que l'installation peut entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion) et un certificat Q19 (en date du 27/07/24, avec 5 observations en priorité 2). Suite à ces constats, un plan d'actions a été mis en œuvre par l'exploitant. A la date de l'inspection, sur les 16 observations relevées en 2024, 13 ont été traitées, les 3 autres étant en cours de traitement.</p> <p>Plus généralement, l'inspection des installations classées note une nette amélioration de la situation dans le domaine des installations électriques, puisque le site est passé d'environ 340 observations en 2022 à 16 observations en 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des besoins

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Constats :

La défense incendie a été réévalué suite aux différentes modifications réalisées sur le site, notamment lors du projet de construction de 2023 du nouveau magasin de stockage des papiers/cartons et palettes plastiques.

A cette occasion et suite aux discussions avec le SDIS, la DREAL, le gestionnaire de réseau d'eau et l'exploitant, le nouveau calcul D9 conclue à un potentiel hydraulique pour le site de Sainte Cécile de 396 m³/h pendant au moins 2h, arrondi à 780m³ pour 2 heures.

Dans ces conditions, considérant la bache existante d'un volume de 300 m³, le débit du poteau incendie bridé par le gestionnaire de 70 m³/h, le renfort à réaliser pour la défense incendie porte sur l'installation d'une seconde bache incendie d'un volume de 400 m³.

Lors de la visite des installations, il est constaté :

- que la bache de 300 m³ est située au nord du site,
- que les travaux de terrassement pour l'installation de la bache au sud du site sont en cours. Il est prévu l'installation de 3 poteaux d'aspiration (bleus) hors gel. La fin des travaux est prévue à la fin du mois de novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois les documents attestant de la réalisation des travaux pour la seconde bache de 400 m³ installée au sud du site. Une réception par les services du SDIS est à prévoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Visite des installations

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2024, article -

Thème(s) : Autre, Visite des installations

Prescription contrôlée :

-

Constats :

A l'issue de la visite des installations, il est noté :

- la bâche de 300 m³, située hors flux thermiques, est dotée de 2 poteaux incendie bleus ;
- le nouveau magasin de papiers/cartons, mis en service au début de l'année 2024, n'est pas équipé d'une détection automatique incendie (relié à la centrale incendie du site), ce qui était initialement prévu dans le dossier de porter à connaissance ;
- les travaux de terrassement sont en cours pour l'installation de la nouvelle bâche incendie de 400 m³. Il conviendra de matérialiser au sol les aires d'aspiration pour les véhicules du SDIS ;
- la rétention des produits chimiques est corrodée, ce qui nécessite une réparation ;
- la rétention des huiles usagées contient de la boue / végétation, ce qui nécessite un curage ;
- le test de la vanne de bassin d'orage a été concluant le jour de l'inspection. Un panneau mentionnant le volume de l'ouvrage pourrait être apposé à proximité du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, le plan d'actions mis en œuvre et pour les points le nécessitant, les délais associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois